

RÉSOLUTION DE LA 89^e SESSION

Le Comité International Olympique
réuni en Session extraordinaire
à Lausanne
pour étudier l'avenir des Jeux Olympiques,

Rappelant les buts et objectifs des Jeux Olympiques ;

Ayant examiné les diverses activités de caractère politique qui ont influencé les Jeux Olympiques au cours de ces dernières années ;

Notant qu'en dépit de ces ingérences les Jeux Olympiques obtinrent le plus grand succès ;

Particulièrement préoccupé des implications négatives qui affectent la vie des athlètes à la suite de la non-participation aux Jeux Olympiques due à des considérations politiques ;

Prenant note avec satisfaction des opinions exprimées par les Fédérations Internationales régissant les sports olympiques ainsi que par les Comités Nationaux Olympiques dans leur « Déclaration de Mexico » ;

Soulignant que le Comité International Olympique est le seul interprète de la « Charte Olympique » ;

Rappelant les devoirs et responsabilités de ses membres ;

Fermement décidé à ce que les principes contenus dans la « Charte Olympique » continuent à régir les Jeux Olympiques ;

Déclare que :

– le Mouvement olympique réunit le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques dans la poursuite de leurs idéaux communs et des principes qui les lient ;

– l'un des principaux devoirs d'un Comité National Olympique est d'assurer, sur invitation du CIO, la participation des athlètes de son pays aux Jeux Olympiques ;

– il condamne le fait de punir des athlètes en les empêchant de prendre part aux Jeux Olympiques ;

– la solution de ce grave problème ne consiste pas à prendre des mesures édictant des sanctions supplémentaires contre les athlètes pour qui les Jeux sont organisés. Il s'agit d'identifier les raisons de la non-participation et de faire en sorte que les représentants du

Comité National Olympique en question soient également écartés des Jeux Olympiques, conformément à leur propre décision ;

– le Comité International Olympique est la seule autorité habilitée à constater si les conditions requises pour la célébration des Jeux Olympiques sont réunies, si la « Charte Olympique » a été respectée et à prendre les mesures appropriées ;

– le CIO réitère son ferme soutien aux Comités d'organisation en vue de la tenue des Jeux Olympiques à Calgary et à Séoul en 1988. Il note à cet égard le soutien des Fédérations Internationales et des Comités Nationaux Olympiques. Il déclare que les préparatifs en vue de la célébration de ces Jeux sont parfaitement conformes aux dispositions de la « Charte Olympique ».